

Les Cahiers de droit

Avant-propos. L'influence du féminisme sur le droit au Québec

Louise Langevin



Volume 36, Number 1, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043321ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043321ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Langevin, L. (1995). Avant-propos. L'influence du féminisme sur le droit au Québec. *Les Cahiers de droit*, 36(1), 5–8. <https://doi.org/10.7202/043321ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1995

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Avant-propos

L'influence du féminisme sur le droit au Québec

Le féminisme a eu et continue d'avoir beaucoup d'influence dans tous les domaines du savoir au Canada, y compris le droit. Ainsi, les groupes féministes ont été à l'origine de changements législatifs ; leurs théories ont inspiré les tribunaux canadiens qui ont rendu des décisions favorables aux femmes. Cependant, leur influence a eu moins d'emprise sur le droit du Québec. En effet, on compte peu d'écrits juridiques féministes en français ; les cours de critique féministe du droit sont rarement donnés dans les universités québécoises ; des organismes comme le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) sont peu présents au Québec ; les arguments féministes sont rarement avancés devant les tribunaux. Comment expliquer une telle situation ?

L'objectif du présent numéro thématique est donc de réfléchir, en français, à cette question soit en l'abordant directement, soit en remettant en cause, d'un point de vue féministe, certains aspects du droit québécois, tant privé que public. De nombreux efforts ont été déployés pour que ce collectif représente les points de vue des femmes québécoises francophones de tous les horizons. Les difficultés rencontrées dans l'atteinte de notre objectif démontrent bien toutefois la nécessité de poser la présente problématique.

Ainsi, les contributions des 11 collaboratrices jettent un éclairage intéressant sur l'influence des théories féministes sur le droit du Québec. Tantôt elles soulignent l'apport du féminisme au droit — que de solutions juridiques innovatrices lui sont dues ! —, tantôt elles dénoncent l'aveuglement volontaire des tribunaux devant des arguments qui tiennent compte de la réalité des femmes.

Le texte de Jennifer Stoddart, « Des lois et des droits. Considérations à propos d'un cheminement distinct », aborde de front le rapport des femmes québécoises au droit. Alors que les Canadiennes anglaises ont recours aux tribunaux pour faire avancer leurs droits, surtout depuis l'adoption des articles 15 et 28 de la Charte canadienne, les Québécoises semblent mettre de côté cet outil. Selon l'auteure, ce désintéressement n'est pas dû à un manque de prise de conscience des Québécoises. Elles ont plutôt utilisé

d'autres moyens pour faire avancer leurs droits : l'action démocratique, la participation politique et l'évolution des idées dans le milieu où la perspective féministe s'applique plutôt que le recours aux tribunaux.

Dans sa contribution « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne », Michelle Boivin démontre l'influence positive des critiques féministes sur le droit et sur l'image de la femme véhiculée par le droit. Elle analyse des décisions de la Cour suprême du Canada basées sur des arguments féministes et qui ont eu des répercussions importantes sur la vie des femmes. La plus haute instance du pays a reconceptualisé l'image de la femme, à partir des expériences des femmes et non du paradigme masculin de celles-ci. Ces décisions de la Cour suprême ne pourront avoir que des effets bénéfiques sur l'évolution des droits des Québécoises.

Dans son texte « La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant », Nathalie Des Rosiers dénonce l'invisibilité du point de vue des mères et les standards différents qui leur sont imposés dans ce domaine. Elle présente un éclairage nouveau non seulement sur la responsabilité des mères et des parents, mais aussi sur le rôle de la responsabilité extracontractuelle en général : elle critique en fait l'absence de reconnaissance de la responsabilité de la société à l'égard des enfants.

Quant à Louise Langevin, dans son texte « Responsabilité extracontractuelle et harcèlement sexuel : le modèle d'évaluation peut-il être neutre ? », elle remet en question la neutralité du modèle du « bon père de famille » ou de la personne prudente et diligente comme modèle d'évaluation du comportement fautif. Elle trace un parallèle entre ce modèle et celui qui est utilisé dans le domaine du harcèlement sexuel du type « climat de travail hostile ». Dans les deux cas, les tribunaux tombent dans le piège de la neutralité : le modèle neutre n'existe pas et les réalités des femmes sont niées.

Toujours en matière de harcèlement sexuel, Josée Bouchard aborde un aspect peu étudié de ce domaine dans son texte « L'indemnisation des victimes de harcèlement sexuel au Québec ». Elle conclut que les montants octroyés par les tribunaux québécois au titre des dommages moraux ou exemplaires sont modestes, d'où une sous-indemnisation des victimes, malgré l'objectif de la Charte du Québec de les indemniser. D'ailleurs, les juges règlent malheureusement la question assez rapidement, au détriment des femmes victimes de harcèlement sexuel.

Fidèles aux objectifs des critiques féministes, Katherine Lippel et Claudyne Bienvenu se penchent sur une des conséquences de l'invisibilité du travail domestique des femmes dans leur texte « Les dommages fan-

tômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique ». En cas d'accident du travail, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* tient-elle compte d'une atteinte à la capacité de la travailleuse d'effectuer, outre son travail rémunéré en dehors du foyer, ses tâches domestiques et de s'occuper de ses enfants ? Comme le démontrent les auteures, malgré certaines dispositions neutres à première vue, la L.A.T.M.P. éprouve beaucoup de difficultés à reconnaître la valeur du travail domestique des femmes et à l'indemniser équitablement, entraînant ainsi une discrimination envers celles-ci.

Dans son texte « La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991 », Lucile Cipriani analyse l'échec de ce remède judiciaire, par l'entremise de 161 jugements. Dans un style des plus percutants, elle constate la résistance judiciaire au changement et la mise de côté des valeurs des femmes : « Les juges ont, de manière générale, refusé d'examiner les attentes de réciprocité, l'insatisfaction, d'évaluer pour les épouses les contributions faites et les récompenses reçues, de prendre en considération la dépendance des épouses, le caractère irrécupérable des investissements consentis ».

Comme il n'existe aucune théorie féministe en droit qui analyse la perception juridique de la sexualité et ses répercussions sur les femmes, Josée Néron se demande si l'*Histoire de la sexualité* de Michel Foucault peut servir de point de départ. Dans son étude « Foucault, l'histoire de la sexualité et la condition des femmes dans l'Antiquité », l'auteure rejette la théorie de la sexualité de ce dernier comme base d'une théorie féministe de la sexualité.

Quant à France Parent et Geneviève Postolec, dans leur texte « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », elles analysent, à partir de documents judiciaires du xvii^e siècle de la Prévôté de Québec, les actions juridiques qu'ont posées les femmes de cette époque et concluent que les pratiques sociales montrent plus d'ouverture à leur participation devant les tribunaux que la Coutume de Paris ne le fait.

Enfin, la réalisation du présent numéro thématique n'aurait pas été possible sans le soutien de J. Maurice Arbour, directeur des *Cahiers de Droit*, et de son personnel. Nos remerciements vont aussi aux collaboratrices qui ont accepté de relever le défi de même qu'aux évaluatrices et aux évaluateurs qui ont bien voulu commenter les manuscrits.

Nous espérons que les idées exprimées dans ces textes démystifieront les critiques féministes du droit, sensibiliseront la communauté juridique à leur caractère innovateur et inciteront les juristes à explorer de nouvelles problématiques touchant les femmes.

Louise LANGEVIN
coordonnatrice du présent numéro
professeure et avocate
Faculté de droit
Université Laval